

**REGLEMENT DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE SUR L'INSTALLATION
ET L'UTILISATION DES POSTES EMETTEURS-RECEPTEURS
A USAGE DE COMMUNICATION PAR LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ACCREDITEES EN CHINE**

1. Le présent Règlement est établi en vertu des dispositions du “Règlement de la République Populaire de Chine sur les Privilèges et Immunités diplomatiques” relatives à l'installation et à l'utilisation des postes émetteurs-récepteurs à usage de communication par les Missions diplomatiques.

2. En ce qui concerne l'installation de postes émetteurs-récepteurs par les Missions diplomatiques accréditées en Chine, le Gouvernement de la République Populaire de Chine applique le principe de la réciprocité. Les Missions diplomatiques accréditées en Chine qui désirent installer des postes émetteurs-récepteurs doivent présenter, sous forme de note, une demande au Ministère des Affaires Étrangères de la République Populaire de Chine, compléter en deux exemplaires le "Formulaire de déclaration et d'enregistrement des postes émetteurs-récepteurs à l'usage des Missions diplomatiques accréditées en Chine” ci-join et le retourner au Ministère des Affaires Étrangères de la République Populaire de Chine. Elles ne peuvent les importer, les installer et les utiliser qu'après autorisation.

3. Après l'installation des postes émetteurs-récepteurs avec l'autorisation du Gouvernement de la République Populaire de Chine, toute modification apportée au cours de leur utilisation aux données techniques mentionnées dans ledit Formulaire doit être autorisée au préalable par le Ministère des Affaires Étrangères de la République Populaire de Chine.

4. Les Missions diplomatiques qui désirent importer de nouveaux postes émetteurs-récepteurs ou du matériel de rechange en cas de détérioration de pièces

d'appareils sont également tenues de remettre, avec une note, ledit Formulaire dûment rempli en deux exemplaires au Ministère des Affaires Étrangères de la République Populaire de Chine:et les objets susmentionnés ne peuvent être importés qu'avec l'autorisation de ce dernier.

Une fois que les nouveaux appareils ont été installés et sont entrés en service, les anciens appareils remplacés doivent être démontés.

5. Le présent Règlement prend effet le 1^o novembre 1987, et le même jour, le "Règlement de la République Populaire de Chine sur l'installation et l'utilisation des postes émetteurs-récepteurs par les Missions diplomatiques accréditées en Chine" joint à la note (82) BAN LI ZI N°81 cesse d'être en vigueur.